



ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT



ENTRE
L'UNIVERSITE DE MOHAMMED PREMIER D'OujDA- MAROC
ET
L'UNIVERSITE « STEFAN CEL MARE » DE SUCEAVA -ROUMANIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Université « Stefan Cel Mare » de Suceava, dont le siège est à Suceava, 13, rue de l'Université, 720229, Roumanie, représentée par le **Dr. Valentin POPA**, Recteur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'une part,

et

L'Université de « Mohamed Premier », dont le siège est à Hay AIQODS, Oujda (Maroc), représentée par le **Dr. BENKADDOUR MOHAMMED** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'autre part

Ci-dessous conjointement dénommés "Les Parties".

Les deux parties décident de mener à bien cette convention de collaboration réciproque, en tenant compte des intérêts que partagent les deux parties dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche.

Article 1 : Objectifs

Les deux parties conviennent de poursuivre la coopération mutuelle dans les activités suivantes, à savoir :

- des programmes d'éducation et de recherche ; entreprendre conjointement des initiatives d'éducation, y compris cours de master, stages et cours de formation ;
- la formation commune des professeurs (y compris les échanges) ;
- l'encouragement des candidatures des étudiants désireux de suivre des cours de licence et / ou master dans l'institution partenaire, s'ils accomplissent les conditions d'admission de l'institution d'accueil ;
- l'assistance pour la mise en place des programmes et stratégies de recherche ;
- la mise en œuvre de l'entraide des thèmes de recherche ;
- l'assistance dans l'organisation de manifestations professionnelles et scientifiques ;
- faciliter et stimuler la participation réciproque aux conférences organisées par une partie ou l'autre (par exemple, la réduction des frais d'inscription pour tous les auteurs des communications acceptées) ;
- échanges de revues scientifiques et professionnelles et autres livres ;
- soutenir et encourager l'élaboration des thèses de doctorat en cotutelle ;

- soutenir la coopération entre les associations des étudiants.

Article 2

Toutes les activités et les projets menés en commun dans le cadre de cet accord seront établis sur la base de conventions spécifiques qui définiront les droits et les obligations détaillés des deux parties.

Article 3

Les parties signataires comprennent que toutes les activités en commun, qui ne sont pas comprises dans le présent accord, seront établies et réglées dans le cadre d'un accord mutuel.

Article 4

Les parties contractantes conviennent à réaliser en intégralité et en temps opportun les obligations comprises dans le présent accord et dans d'autres conventions particulières qui seront signés à partir de cet accord, dans le respect des règles en vigueur et la réglementation de leur profession.

Article 5 : Publications

La coopération doit prendre en compte les intérêts de chaque partie notamment ceux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, à savoir :

- la protection du droit des brevets et d'autres lois sur la propriété ;
- la protection du droit d'auteur ;
- la protection contre la concurrence déloyale ;
- la protection des secrets.

Article 6 : Engagement des parties

Chaque université allouera, dans la limite de ses possibilités, les moyens financiers nécessaires à la réalisation des activités de coopération mentionnées ci-dessus. Une distribution différente pour les cas particuliers sera fixée dans les conventions particulières ou en utilisant des déclarations d'intention spécifiques.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent accord est établi pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Il sera reconduit automatiquement pour 5 ans, sauf si l'une des parties intéressées le résilie, par écrit, 2 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut résilier cet accord, même avant sa date d'expiration, si l'autre partie ne s'acquitte pas de ses obligations comprises dans le présent accord et dans les autres conventions particulières, dans les 30 jours à compter de la date de la notification écrite.

Article 9 : Modification de la convention

Des amendements au présent accord peuvent être ajoutés sur la base de l'approbation mutuelle des deux parties, par écrit.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent accord sera réglé par accord amiable entre les parties.

Article 11 : Suivi

La personne de contact pour l'Université « Stefan Cel Mare » de Suceava sera Mme Catalina Luliana PINZARIU et pour l'Université « Mohamed I » sera M. Aziz AMAHJOUR, professeur à la Faculté Pluridisciplinaire de Nador.

Cette convention est rédigée en trois exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant foi.

Fait à SUCEAVA

Date : 10.05.2016

Fait à NADOR

Date : 26.05.2016

Pour
L'Université « Stefan Cel Mare » Suceava,
Le recteur : Valentin POPA



Pour
L'Université Mohamed Premier
Le président : Mohammed BENKADOUR

